

Arrêt

n° 339 635 du 19 janvier 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, pris le 18 septembre 2025.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. FRANSSSEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 12 juin 2025, la requérante a introduit une demande de visa long séjour pour études auprès du poste diplomatique belge à Yaoundé, en vue de suivre un bachelier en écosolidarité dans l'Établissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue Jean Meunier (ci-après : EAFC).

1.2. Le 18 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Décision*
Résultat: Casa: rejet

(...)

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ; Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressée avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Les réponses que donne la candidate sont apprises par cœur. Elle présente un projet d'études régressif et non maîtrisé. Elle n'a pas compris l'essence même de la discipline Eco-Solidarité, et a du mal à donner une définition claire. Elle n'a pas assez d'informations sur les connaissances pratiques et les débouchés à la fin de sa formation. Elle ne donne pas de raisons pertinentes sur sa motivation, et ignore qu'elle fait une réorientation par rapport à son cursus en Kinésithérapie au supérieur. De plus, elle établit un lien inexistant entre la formation envisagée et le parcours antérieur. Le projet est inadéquat";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiante n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.

(...)

Motivation Références légales: Art. 61/1/3 de la loi du 15/12/1980 »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « des articles 34.1 et 40 de la directive 2016/801, 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et des principes d'effectivité et de proportionnalité ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle mentionne que la décision de refus de visa attaquée « intervient après la rentrée scolaire, 147 jours après le début des démarches et 98 jours après la demande, ce qui n'est manifestement pas le plus rapidement possible et au de là des nonante jours impartis au défendeur ». Elle affirme que le délai prévu à l'article 34.1 de la Directive 2016/801 est « un délai de rigueur » qu'elle qualifie de « bien plus directif que l'article 61/1/1 ». Elle ajoute que « l'importance de ce délai se trouve également exprimée, d'une part, au considérant 42 de cette directive, dans lequel le législateur de l'Union insiste pour que les informations complémentaires requises soient communiquées par le demandeur dans un délai raisonnable » et que « d'autre part, au considérant 43 de la directive, dans lequel il recommande aux autorités compétentes de notifier par écrit la décision "le plus rapidement possible" ». Elle fait valoir que « cette exigence de célérité est inhérente à la nature spécifique du séjour étudiant prévu par la directive 2016/801 en faveur des ressortissants de pays tiers » et que « compte tenu de cette exigence de célérité, le délai de 90 jours est un délai de rigueur ». Elle affirme que « la sanction attachée à son dépassement est prévue par l'article 61/1/1 "l'autorisation de séjour doit être accordée" ». Elle allègue que « vu le dépassement du délai légal et raisonnable, compte tenu de la date de début de l'année scolaire bien connue de toute personne diligente et prudente et surtout d'un service public national, les motifs de refus sont disproportionnés et inopérants [...] puisqu'ils méconnaissent l'effectivité des droits garantis par la directive ». Elle cite la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne à l'appui de son argumentaire et conclut à la violation « des articles 34.1 et 40 de la directive, 61/1/1 de la loi et des principes de proportionnalité (61/1/5) et d'effectivité ».

2.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle estime que la décision attaquée « méconnaît les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, lesquels prescrivent la motivation dans l'acte des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision » étant donné que la décision « ne précise pas laquelle des cinq hypothèses visées par l'article 61/1/3 §2 est appliquée ». Elle poursuit en faisant valoir que la décision attaquée « n'évoque pas spécifiquement des preuves sérieuses ni objectives (termes totalement absents de la motivation), mais un détournement de procédure, ce qui correspond au principe général de droit prohibant les pratiques abusives, évoqué par la CJUE dans son arrêt Perle, principe distinct de l'article 20.2.f de la directive (837 à 40) et donc de l'article 61/1/3 ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir évoqué « des fins migratoires, sans préciser lesquelles, alors qu'elles peuvent être multiples : travailler, demander une protection internationale, rejoindre de la famille, se faire soigner ». Elle ajoute que « dans son arrêt, la CJUE indique, à titre d'exemple, en vue de fournir à Votre juridiction "toutes les indications nécessaires en vue de la guider dans cette appréciation", certaines finalités qui ne peuvent être qualifiées d'abusives (§ 49, 50, 51 et 54); ce qui confirme bien que lesdites finalités doivent être identifiées dans le refus afin que Votre juridiction puisse en vérifier la pertinence (§ 56) ». Elle en conclut que « pour ces trois raisons, la motivation ne contient pas les considérations de droit et de fait requis et il n'appartient à Votre Conseil, dans le cadre limité de sa compétence d'annulation, rappelée supra, d'y suppléer *a posteriori* ».

2.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, elle se livre à des considérations théoriques relatives aux dispositions invoquées au moyen et affirme que « pour trois raisons, l'avis de Viabel ne peut constituer la moindre preuve sérieuse ni objective au sens de l'article 61/1/3 §2.5° ».

Premièrement, elle allègue qu'il « ne s'agit pas d'une preuve légalement prévue » étant donné que « ni la loi de 1980 ni l'arrêté royal de 1981 ni aucune disposition interne ne prévoit ni une audition préalable de l'étudiant ni a fortiori par Viabel, pas plus que l'avis de ce dernier ». Elle relève que « le considérant 41 de la directive 2016/801 énonce que, en cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les États membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires notamment pour lutter contre toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par cette directive » mais allègue toutefois :

- qu'« il ne s'agit que d'un considérant, sans valeur normative »
- que « s'agissant d'une directive, sans effet direct »
- que « même si un article de la directive l'autorisait, s'agissant d'une pratique induisant un rejet facultatif, elle doit être prévue par la loi avec référence à la disposition de la directive qu'elle transpose pour qu'elle puisse fonder un rejet [...] » et qu'il n'existe « Rien de tel, ni dans la loi, ni dans l'AR, ni dans le tableau de transposition de la directive »
- que « le considérant 41 autorise l'Etat membre saisi de la demande, mais la demande est introduite auprès des autorités belges, tandis que l'audition et l'avis émanent d'un institut privé français » et que « l'entretien et avis doivent être expressément prévus par la loi belge et ne peuvent être confiés qu'à une autorité belge; la loi de 1980 n'autorise aucune délégation ni avis à/d'une autorité privée étrangère : bourgmestre (3bis), fonctionnaire médecin (9ter), CGRA (17..), Conseil consultatif (31) et Commission consultative (32). Rien de tel dans les articles 58 et suivants de la loi » Elle précise que « l'article 104 de l'AR permet au défendeur d'interroger l'établissement scolaire (belge) »
- que « le fait que rien n'interdit audition et avis n'implique pas qu'ils sont autorisés ; c'est le principe contraire qui prévaut, s'ils ne sont pas autorisés, ils sont interdits. En effet, tout comme le reconnaît

expressément le défendeur dans sa décision , ainsi que Votre Conseil (par exemple, arrêt 246757, §14) , les articles 58 et suivants confèrent à l'étranger un droit automatique correspondant à une compétence liée dans le chef du défendeur de sorte que toute procédure susceptible de conduire à restreindre ce droit doit être prévue par une loi de stricte interprétation (dans ce sens, Conseil d'Etat, arrêt 203029 du 16 avril 2010) »

- que « l'article 41 autorise des vérifications et la demande de preuves appropriées, mais pas une audition » et « à supposer qu'il l'autorise, les conditions dans lesquelles une audition se tient doivent être prévues par la loi et réglementées, tout comme l'est par exemple l'audition par le CGRA, puisqu'il y va du respect des droits de la défense et à être entendu, principes d'ordre public (Conseil d'Etat, arrêt 247250 du 6 mars 2020) »
- que « l'article 41 n'autorise vérifications et demande de preuves qu'en cas de doute, mais en l'espèce, aucun doute préalable à l'audition [de la requérante] n'est allégué » et qu'« au contraire, il ressort de la décision que cette audition est généralisée sans discernement [...] ».

Deuxièmement, elle fait valoir que « tant l'article 61/1/5 de la loi, que le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent au défendeur de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul (CJUE, Perle, § 47,53 et 54) » et que « l'article 61/1/3 lui impose d'établir des preuves et non une seule ». Elle soutient qu'« en l'espèce, l'unique motif de refus consiste en la reproduction de l'avis émis par l'agent (non identifié) de Viabel, organisme français établi au Cameroun, suite à l'entretien oral qu'il a mené » et fait grief à la partie défenderesse d'insister « sur le fait que cet avis est plus fiable que les réponses au questionnaire écrit et prime sur celles-ci ». Elle avance que la partie défenderesse « ne prend pas en compte le questionnaire écrit [...] ni le moindre élément du dossier déposé par [la requérante], lequel contient pourtant un élément décisif à la cohérence de son projet (jugé incohérent) : la décision d'équivalence des diplômes camerounais adoptée par la Communauté française de Belgique sur base de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 pris en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes étrangers ». Elle cite le prescrit des articles 1 et 2§4 de la loi susmentionnée et en tire pour enseignement que « la décision d'équivalence est déterminante pour apprécier l'adéquation du projet scolaire envisagé en Belgique, puisqu'elle est adoptée par une autorité belge spécifiquement compétente et au fait des études dispensées en Belgique au contraire de Viabel, organisme français établi au Cameroun aux compétences non identifiées), et ce après examen tant du niveau de formation que de l'authenticité des diplômes étrangers ». Elle conclut que la circonstance que la partie défenderesse « ne fonde son refus que sur un élément isolé, l'avis de Viabel, qu'il ne s'agit que d'une et non de plusieurs preuves comme exigé par l'article 61/1/3, et que le défendeur ne tient délibérément compte ni du questionnaire écrit ni de la décision d'équivalence, suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué pour violation des dispositions, devoir et principe précités ».

Troisièmement, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré, en se basant sur l'avis Viabel, que la requérante « n'aurait pas une bonne maîtrise de ses projets d'études et professionnels, donnerait des réponses apprises par cœur, ne donnerait pas de raisons pertinentes sur sa motivation ». Elle qualifie ces affirmations d'invérifiables « à défaut de retranscription intégrale de l'entretien oral ». Elle cite la jurisprudence du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire. Elle précise que « n'apparaissent ni les questions posées ni les réponses données » et en tire pour enseignement que « votre Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions efficaces menant aux conclusions prises ». Elle allègue que les constats de la partie défenderesse sont « totalement démentis par [la requérante] qui prétend au contraire s'être clairement exprimé sur ces sujets ». Elle avance à cet égard que « ces démentis ne pourraient être écartés au motif que [la requérante] tenterait de la sorte de vous inviter à prendre le contre-pied des motifs de refus » et que « [la requérante], qui n'a signé aucun PV acceptant les termes de l'entretien oral, doit pouvoir contester utilement et effectivement, dans le respect de l'article 47 de la Charte, les propos qui lui sont erronément prêtés ».

2.5. En ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle soutient que la décision attaquée « est manifestement erronée , contradictoire et subjective et donc incompatible avec toute preuve sérieuse et objective ». Elle affirme que l'avis Viabel ne démontre pas que la requérante « détourne la procédure » et qu'il « porte un jugement de valeur totalement subjectif ("le projet est inadéquat") émanant d'une autorité non habilitée , mais surtout non révélateur du fait que [la requérante], qui a déjà réussi des études antérieures, poursuivrait une quelconque finalité autre qu'étudier ». Elle estime que la conclusion que tire la partie défenderesse « à savoir que [la requérante] détournerait la procédure à des fins migratoires , n'est pas compatible avec le contenu de cet avis ». Elle qualifie son projet d'études de « cohérent (3), dans la continuité des études déjà réussies et conforme à la décision d'équivalence ». Elle conclut à la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1 de la loi reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous

réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi dispose que « [l]e ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants : [...] 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, doit être interprétée restrictivement.

À cet égard, la CJUE a précisé dans son arrêt C-14/23, *Perle*, que « 48 S'agissant des circonstances permettant d'établir le caractère abusif d'une demande d'admission, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers n'a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d'études identifié dans cette demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande. [...] 53 Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent [...] constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission. Cela étant, il importe de souligner que, dès lors que les circonstances permettant de conclure au caractère abusif d'une demande d'admission à des fins d'études sont nécessairement propres à chaque cas d'espèce, comme cela a été relevé au point 47 du présent arrêt, une liste exhaustive des éléments pertinents à cet égard ne saurait être établie. Partant, le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande ».

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Dans le cadre de ce contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré, en se fondant sur la conclusion de l'avis Viabel, que « Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressée avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Les réponses que donne la candidate sont apprises par cœur. Elle présente un projet d'études régressif et non maîtrisé. Elle n'a pas compris l'essence même de la discipline Eco-Solidarité, et a du mal à donner une définition

claire. Elle n'a pas assez d'informations sur les connaissances pratiques et les débouchés à la fin de sa formation. Elle ne donne pas de raisons pertinentes sur sa motivation, et ignore qu'elle fait une réorientation par rapport à son cursus en Kinésithérapie au supérieur. De plus, elle établit un lien inexistant entre la formation envisagée et le parcours antérieur », avant de conclure que le projet d'études envisagé est « inadéquat » et que sa demande constitue une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires de sorte que « la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3 §2 de la loi du 15/12/1980 ».

Il ressort de ce qui précède que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, l'acte attaqué est motivé tant en droit qu'en fait et que, si la partie défenderesse ne précise pas spécifiquement l'hypothèse de l'article 61/1/3, § 2 de la loi, visée dans le cas d'espèce, il ne fait aucun doute, à la lecture des termes « tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires », qu'il s'agit de celle prévue au point 5° dudit article. Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse y relève que « les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique », lesquels termes rencontrent l'hypothèse visée au point 5° précité, soit celle de l'existence de « preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Par ailleurs, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé quelles seraient ses fins migratoires, le Conseil constate qu'elle sollicite que cette dernière fournisse les motifs de ses motifs, la partie défenderesse ayant clairement mentionné qu'elle tentait de détourner la procédure du visa pour études à de telles fins. Le Conseil précise encore que la partie défenderesse n'est pas tenue de démontrer une adéquation entre les éléments relevés et une finalité autre que les études. Selon la CJUE, il suffit en effet que ces éléments soient l'indice que le demandeur « a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps ».

3.3. En ce que la partie requérante semble prétendre que les constats posés par la partie défenderesse ne constitueraient pas une preuve rapportée « avec un degré suffisant de certitude » au regard des dispositions du Code civil, force est de constater qu'un tel postula relève d'une appréciation personnelle qui ne repose sur aucun fondement objectif. Le Conseil rappelle à nouveau que, selon la CJUE, il suffit que les éléments sur base desquels la partie défenderesse entend se fonder soient l'indice que le demandeur « a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps ».

Le Conseil observe également que par l'utilisation des termes « *nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions* », la partie défenderesse n'énonce nullement exclure le questionnaire écrit, mais indique uniquement ne pouvoir se limiter à celui-ci, en raison de la présence, dans le dossier administratif, du compte-rendu d'une interview effectuée par la partie requérante auprès de Viabel, à laquelle il convient, le cas échéant, d'accorder la primauté, dès lors qu'elle « *représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra* ».

3.4. Quant au grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « la décision d'équivalence des diplômes camerounais adoptée par la Communauté française de Belgique » et la compétence de cette dernière dans l'appréciation de l'adéquation du projet scolaire envisagé, force est de constater qu'il apparaît dépourvu d'utilité, l'obtention de l'admission aux études projetées en Belgique n'impliquant pas qu'il doit en être automatiquement déduit, comme semble le faire la partie requérante, qu'elle doit avoir accès au programme envisagé. Le Conseil insiste à cet égard sur le pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse en la matière et constate que la partie requérante n'établit pas la commission d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.5. S'agissant plus spécifiquement du caractère « invérifiable » des constats posés dans l'avis Viabel « à défaut de retranscription intégrale de l'entretien oral », le Conseil observe que tel n'est manifestement pas le cas.

En effet, ainsi qu'il ressort des constats posés *supra*, l'avis reproduit dans l'acte attaqué fait état de plusieurs éléments objectifs dont notamment le fait que « [la requérante] *n'a pas compris l'essence même de la discipline Eco-Solidarité, et a du mal à donner une définition claire* », qu'« *elle n'a pas assez d'informations sur les connaissances pratiques et les débouchés à la fin de sa formation* », qu'« *elle ne donne pas de raisons pertinentes sur sa motivation, et ignore qu'elle fait une réorientation par rapport à son cursus en Kinésithérapie au supérieur* » et qu'« *elle établit un lien inexistant entre la formation envisagée et le parcours antérieur* ». Le Conseil estime en effet qu'il n'apparaît pas déraisonnable de poser de tels constats au regard des réponses formulées par la requérante dans le « questionnaire ASP-études ». À titre exemplatif, la

requérante indiquait notamment que « [...] la kinésithérapie et l'éco-solidarité se rejoignent dans l'idée de promouvoir une santé globale et le bien être des populations qui intègrent les pratiques respectueuses de l'environnement en promouvant l'accessibilité des soins à tous et en intégrant les dimensions écologiques, sociales et humaines dans la relation de soins ». S'agissant de sa motivation, elle avançait notamment « avoir été confrontée à plusieurs problèmes notamment la mauvaise prise en charge des personnes vulnérables tout ceci à cause des inégalités sociales et également l'absence de sécurité sociale. Dans le sens où ces personnes n'arrivaient pas à se faire soigner dans les hôpitaux c'est la raison pour laquelle j'ai envisagé de faire l'écosolidarité dans le but de combattre ce fléau ».

3.6. La partie requérante semble estimer que l'article 34.1. de la directive 2016/801/UE n'a pas été correctement transposé dans le droit belge. Toutefois, cette disposition ne prévoit aucune conséquence au dépassement du délai de 90 jours qu'il prévoit, et rien n'indique que le législateur européen aurait entendu attacher de telles conséquences à ce dépassement. Le délai susmentionné apparaît donc comme un délai d'ordre indicatif. La circonstance qu'il a pu être institué dans l'intérêt de l'étranger ne modifie pas cette analyse, sauf à ériger tout délai figurant dans les textes en délai de rigueur, même si ceux-ci ne l'assortissent expressément d'aucune sanction. Il donne, tout au plus, l'indication d'une obligation de traiter l'affaire de manière diligente. Il s'agit dès lors d'un élément de référence dans l'appréciation du respect du délai raisonnable, afin d'apprécier la diligence du traitement du dossier aux différentes étapes de la procédure.

Le même constat s'impose quant à l'article 61/1/1, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil d'état a jugé que « Pour déterminer si un délai constitue un délai d'ordre ou un délai de rigueur, il convient de tenir compte de la volonté explicite ou implicite du pouvoir normatif qui peut ressortir de l'objet et de la formulation du délai à respecter. Le délai doit être considéré comme un délai d'ordre notamment s'il n'y a aucune indication sur la volonté du pouvoir normatif et si aucune conséquence n'est attachée à son dépassement ou s'il est prescrit dans l'intérêt de l'autorité ».

3.7. Par ailleurs, la jurisprudence invoquée n'est pas pertinente, puisque la partie requérante n'établit pas la comparabilité de la situation visée – qui concerne le rejet d'une demande de visa de regroupement familial introduite sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 – avec celle de la présente espèce.

Enfin, une jurisprudence administrative constante enseigne, de façon constante, que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé » (cf. C.E., 9 mars 2017, n°237.597). Cet enseignement est totalement applicable dans le cas d'espèce. La partie requérante ne démontre pas en quoi le délai de traitement de la demande de visa implique l'illégalité de l'acte attaqué.

Par conséquent, cette argumentation de la partie requérante ne peut être considérée comme fondée.

3.8. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS,

A. KESTEMONT,

La greffière,

A. KESTEMONT

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La présidente,

J. MAHIELS